Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
Centre Val de Loire – 37380 NOUZILLY

***MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE***

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

*La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique*

**Objet de la consultation :**

**Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment avicole expérimental – Unité PEAT - Site de Nouzilly**

**INRAE CENTRE VAL DE LOIRE**

## SOMMAIRE


1 CHAPITRE PREMIER – GENERALITES ..... 5

1.1 Objet du marché – Dispositions générales ..... 5

**1.1.1** Objet du marché ..... 5

**1.1.2** Descriptif des attendus ..... 5

**1.1.3** Durée du marché ..... 5

**1.1.4** Titulaire du marché ..... 5

**1.1.5** Sous-traitance ..... 5

**1.1.6** Catégorie d'ouvrages et nature des travaux ..... 5

**1.1.7** Contenu des éléments de mission ..... 5

**1.1.8** Conduite d'opération ..... 6

**1.1.9** Contrôle technique ..... 6

**1.1.10** Travaux intéressant la Défense ..... 6

**1.1.11** Contrôle des prix de revient ..... 6

**1.1.12** Mode de dévolution des travaux ..... 6

**1.1.13** Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) ..... 6

**1.1.14** Coordination Sécurité (CSPS) ..... 6

1.2 Pièces constitutives du marché ..... 7

**1.2.1** Pièces particulières ..... 7

**1.2.2** Pièces générales ..... 7

1.3 T.V.A. ..... 7

2 CHAPITRE II. - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES ..... 7

2.1 Forfait de rémunération ..... 7

**2.1.1** Modalités de fixation du forfait de rémunération ..... 7

**2.1.2** Dispositions diverses ..... 7

**2.1.3** Modifications de programme à l'initiative du maître d'ouvrage en cours d'exécution . 8

2.2 Prix ..... 8

**2.2.1** Forme du prix ..... 8

**2.2.2** Mois d'établissement du prix du marché ..... 8

**2.2.3** Choix de l'index de référence ..... 8

**2.2.4** Modalités de révision des prix ..... 8

2.3 Règlement des comptes du titulaire ..... 9

**2.3.1** Avance ..... 9

**2.3.2** Avance aux sous-traitants ..... 9

2.3.3 Acomptes ..... 9
2.3.4 Solde ..... 11
2.3.5 Délais de paiement et dispositions applicables en matière de facturation ..... 12
3 CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD ..... 13
3.1 Délais – Pénalités phase « Etudes » ..... 13
3.1.1 Etablissement des documents d'étude ..... 13
3.1.2 Réception des documents d'études ..... 14
3.2 Délais – Pénalités Phase « Travaux » ..... 15
3.2.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs ..... 15
3.2.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur ..... 16
3.2.3 Instruction des mémoires de réclamation ..... 17
4 CHAPITRE IV. - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX ..... 17
4.1 Coût prévisionnel des travaux ..... 17
4.2 Conditions économiques d'établissement ..... 17
4.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux ..... 17
4.4 Seuil de tolérance ..... 17
4.5 Coût de référence des travaux ..... 18
5 CHAPITRE V. - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX ..... 18
5.1 Coût de réalisation des travaux ..... 18
5.2 Conditions économiques d'établissement ..... 18
5.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux ..... 18
5.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux ..... 18
5.5 Comparaison entre réalité et tolérance ..... 19
5.6 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance ..... 19
5.7 Mesures conservatoires ..... 19
5.8 Ordres de service ..... 19
5.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail ..... 19
5.10 Suivi de l'exécution des travaux ..... 19
5.11 CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ..... 20
5.12 Utilisation des résultats ..... 20
5.13 Arrêt de l'exécution de la prestation ..... 20
5.14 Achèvement de la mission ..... 20
5.15 Résiliation du marché ..... 20

**5.15.1** Résiliation du fait du maître de l'ouvrage ..... 20
**5.15.2** Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers ..... 20
5.16 Clauses diverses ..... 21
**5.16.1** Conduite des prestations dans un groupement ..... 21
**5.16.2** Saisie-arrêt ..... 21
**5.16.3** Assurance ..... 21
5.17 PENALITES – GENERALITES ..... 21
5.18 CONFIDENTIALITE ..... 21
5.19 Responsabilités et assurances ..... 22
**5.19.1** Responsabilités ..... 22
**5.19.2** Assurances ..... 22
5.20 LITIGES ..... 22
5.21 Dérogations au CCAG-Maitrise d'œuvre ..... 23
**ANNEXE :** CLAUSES DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION ..... 24

# 1 CHAPITRE PREMIER – GENERALITES

## 1.1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment avicole expérimental – Unité PEAT - Site de Nouzilly.

### 1.1.2 Descriptif des attendus

Le montant des travaux estimés est de 1 151 535,00 €HT

### 1.1.3 Durée du marché

Le Marché commence à sa date de notification et se termine après le délai de parfait achèvement des travaux cités en objet.

### 1.1.4 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

### 1.1.5 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation préalable du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

### 1.1.6 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment :

- Construction neuve

### 1.1.7 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R. 2431-1 et suivants du Code de la Commande Publique.
Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Eléments de mission de base :

| Bâtiment neuf | |
|---|---|
| ESQ | Esquisse |
| APS | Etudes d'avant-projet Sommaire |
| APD | Etudes d'avant-Projet Définitif |
| PRO/DCE | Etudes de Projet et préparation du Dossier de Consultation des Entreprises sont regroupées en une seule phase |

| | |
|---|---|
| ACT | Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux (examen et analyse des candidatures et offres, préparation aux mises au point nécessaires à la passation des contrats de travaux) |
| EXE1 / VISA | Etudes d'exécution et visa |
| DET | Direction de l'exécution des contrats de travaux |
| AOR | Assistance à la maitrise d'ouvrage pour les Opérations de Réception (AOR) y compris la consultation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) |

Eléments de mission complémentaire :

| | |
|---|---|
| Bâtiment neuf | |
| OPC | Ordonnancement, Pilotage, Coordination |

### 1.1.8 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le Service d'Appui du Centre INRAE Val de Loire.

### 1.1.9 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Les coordonnées du contrôleur technique désigné seront communiquées au Maitre d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

### 1.1.10 Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

### 1.1.11 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

### 1.1.12 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

### 1.1.13 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée au maître d'œuvre.

### 1.1.14 Coordination Sécurité (CSPS)

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé pour les phases conception et réalisation (catégorie 3) ;

Les coordonnées du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé désigné seront communiquées au Maitre d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

### 1.2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. - MOE., les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

#### 1.2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes : annexe 1 « Mission et répartition des honoraires » et son annexe 2 éventuelle en cas de sous-traitance ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, et son annexe relative aux clauses de protection des données et sécurisation des systèmes d'information ;
- Le dossier technique détaillé (pré-programme et ses fiches espaces, schéma projet, plan des réseaux et planning prévisionnel) ;
- La note méthodologique du candidat ;
- Le planning prévisionnel optimisé par le titulaire
- Les actes notifiés en cours d'exécution du marché.

#### 1.2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (C.C.A.G. - MOE.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres initiales ;
- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de Travaux de génie-civil, en vigueur lors de la remise des offres initiales.

### 1.3 T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

## 2 CHAPITRE II. - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### 2.1 FORFAIT DE REMUNERATION

#### 2.1.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

- Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.
- Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t' fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

#### 2.1.2 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.
Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

#### 2.1.3 Modifications de programme à l'initiative du maître d'ouvrage en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet et/ou sur les délais, un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par modification de marché, qui définit par ailleurs leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux.

### 2.2 PRIX

#### 2.2.1 Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 2.2.4, ci-après.

#### 2.2.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre (mois M0) fixé dans l'acte d'engagement.

#### 2.2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index INGENIERIE 1 (base 100 en 2010).

#### 2.2.4 Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article 2.2.1., ci-dessus, est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0{,}15 + 0{,}850 \frac{Im}{I0}$$

dans laquelle :
I0 : index ingénierie du mois mo Etudes (mois d'établissement du prix) ;
Im : index ingénierie du mois m : ce mois m est déterminé comme suit : le mois d'exécution des prestations.

##### 2.2.4.1 Pour les éléments d'étude APS, APD, PRO et ACT

Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

##### 2.2.4.2 Pour l'élément EXE1 / VISA

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 2.3.3.2., ci-après, est remis au maître d'ouvrage.

##### 2.2.4.3 Pour l'élément DET

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément au 2.3.3.3. a. ci-après.

##### 2.2.4.4 Pour l'élément AOR

Pour chacune des quatre parties de l'élément définies à l'art. 2.3.3.3. b. du présent CCAP, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la partie 4 du 2.3.3.3.

#### 2.2.4.5 Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du paiement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive :

- Sur l'acompte suivant du titulaire du marché, lorsque les index correspondants sont publiés

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

## 2.3 REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

### 2.3.1 Avance

Une avance est versée au maître d'œuvre sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Suivant les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG MOE, si le montant du marché de base, ou la part du co-traitant concerné est supérieur à 50 000 €, le montant de l'avance est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces dix ou cinq pour cent (10 ou 5 %) par 12/N (N étant exprimé en mois) si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution et dès réception de la garantie ou du cautionnement correspondant le cas échéant.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65 % du montant initial (hors TVA) du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Son montant ne sera ni révisé ni actualisé.

### 2.3.2 Avance aux sous-traitants

Suivant les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG MOE, une avance peut être versée sur leur demande aux sous-traitants lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal au seuil fixé par l'article R.2191-3 du Code de la Commande Publique précité pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués à la diligence du maître d'œuvre qui prévoit ce versement et ce remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement au profit du sous-traitant.

### 2.3.3 Acomptes

Chaque acompte devra préciser le mois d'exécution des prestations.
Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

#### 2.3.3.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : ESQ, APS, APD, PRO, ACT

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 3.1.2.3., du présent CCAP.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant leur achèvement dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### 2.3.3.2 Pour l'exécution de l'élément EXE1 / VISA

Les prestations incluses dans l'élément EXE1 / VISA sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, le Descriptif Quantitatif Estimatif (DQE), plans d'exécution et plans de synthèse remise par le maître d'œuvre,

#### 2.3.3.3 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a. Elément DET (*Direction de l'Exécution des Travaux*)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.

- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final, du décompte général et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %.

b. Elément AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1 - à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;

2 - à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 % ;

3 - à l'achèvement des levées de réserves : 20 % ;

4 - à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

#### 2.3.3.4 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments esquisse, APS (et APD) seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

#### 2.3.3.5 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 2.3.3. ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

**a. Etat périodique**

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.
L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

**b. Projet de décompte périodique**

Le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage son projet de décompte périodique, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou via le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr, son projet de décompte périodique.

**c. Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A. il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 3.1.1.2. du présent CCAP.

**d. Acompte périodique.**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1° Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;

2° L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.

3° L'incidence de la T.V.A. ;

4° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1,2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

### 2.3.4 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 5.14 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### 2.3.4.1 Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;

b. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 5.6 du présent CCAP ;

c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;

d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b. et c. ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### 2.3.4.2 Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

a. Le décompte final ci-dessus ;

b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;

c. Le montant, en prix de bas hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;

d. L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;

e. L'incidence de la TVA ;

f. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c., d. et e. ci-dessus ;

g. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

### 2.3.5 Délais de paiement et dispositions applicables en matière de facturation

Par application de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement dans les formes prescrites.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Les demandes de paiement, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Transmission des factures

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr .

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

En outre, le titulaire est tenu de récupérer les demandes de paiement des entreprises de travaux dans chorus pro et de les déposer avec son visa dans ce circuit dématérialisé.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par l'INRAE que par dépôt au format PDF sur le site https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires à la transmission des factures à destination de INRAE-centre Val de Loire, via Chorus Pro, sont mentionnées dans le tableau suivant :

| | |
|---|---|
| N° SIRET de INRAE – CENTRE VAL DE LOIRE | 180 070 039 00870 |
| Code du service concerné à INRAE (facultatif) | FACTURES_PUBLIQUES (548580) |
| N° d'engagement juridique (OBLIGATOIRE)<br>(Bon de commande) | Communiqué à la notification du marché (exemple : 45xxxxxxxx) |
| N° TVA intracommunautaire | FR 57 180 070 039 |

# 3 CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

## 3.1 DELAIS – PENALITES PHASE « ETUDES »

### 3.1.1 Etablissement des documents d'étude

#### 3.1.1.1 Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément :

  ESQ : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.

- Les éléments ou parties d'éléments suivants :

| | |
|---|---|
| AVP (APS/APD) | Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération |
| PRO/DCE | |
| EXE1 / VISA | |
| DOE | Date de réception des travaux |

#### 3.1.1.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, sans mise en demeure, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

- Esquisse : 150 € / jours de retard
- AVP : 150 € / jours de retard
- PRO : 150 € / jours de retard

- DCE : 150 € / jours de retard
- EXE1 / VISA : 150 € / jours de retard
- DOE : 150 € / jours de retard

### 3.1.2 Réception des documents d'études

#### 3.1.2.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

#### 3.1.2.2 Nombre d'exemplaires et format

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.
Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

| DOCUMENT | NOMBRE et FORMAT D'EXEMPLAIRE | |
|---|---|---|
| ESQ | 1 exemplaire | 1 Numérique |
| APS | 3 exemplaires | 2 formats papiers et 1 numérique |
| APD | 2 exemplaires | 1 format papier et 1 numérique |
| Autorisation d'Urbanisme | | 1 format papier + autant que nécessaire par le service instructeur + 1 numérique |
| Permis de construire | | 1 format papier + autant que nécessaire par le service instructeur + 1 numérique |
| PRO | 2 exemplaires | 1 format papier et 1 numérique |
| EXE1 / VISA | 1 exemplaire | 1 Numérique |
| DCE | 1 exemplaire | 1 Numérique |
| AOR | 2 exemplaires | 1 signé en original et 1 numérique |
| DOE | 3 exemplaires | 2 formats papier et 1 numérique |

L'administration se réserve le droit de reproduction des documents.

#### 3.1.2.3 Délais de validation

En application de l'article 20.3.2 et par dérogation à l'article 21 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- ESQ : 3 semaines ;
- APS : 3 semaines ;
- APD : 3 semaines ;
- PRO : 3 semaines ;

Les délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

La décision relative à l'Avant-Projet est notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par courrier postal ou via la plateforme PLACE (https://www.marches-publics.gouv.fr) (acceptation expresse). Pour les autres éléments de

mission, si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## 3.2 DELAIS – PENALITES PHASE « TRAVAUX »

### 3.2.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du paiement de l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### 3.2.1.1 Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel et l'établissement du décompte général est fixé à 7 jours, conformément à l'article 12.2.2 du C.C.A.G.-Travaux, à compter de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

#### 3.2.1.2 Pénalités pour retard

En cas de retard du fait de l'inobservation du délai maximum de 7 jours dans lequel il doit effectuer ses interventions ainsi que du fait de la non transmission de la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure, par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/3 000e du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai précédent et s'achève le cinquième jour suivant la date de transmission du décompte au conducteur d'opération.

Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors fixée selon la formule suivante :

$$\text{Pénalités} = \frac{M \times T \times (R+7)}{360 \times 100}$$

dans laquelle :

M : montant de l'état d'acompte ;

T : En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont

commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

R : retard en nombre de jours.

### 3.2.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

#### 3.2.2.1 Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

#### 3.2.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard du fait de l'inobservation du délai maximum de 10 jours dans lequel il doit effectuer ses interventions ainsi que du fait de la non transmission de la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure, par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/3 000$^{e}$ du montant, en prix de base hors TVA, du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de la faire dans un délai qu'il fixe.
Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors fixée selon la formule suivante :

$$\text{Pénalités} = \frac{M \times T \times (R+10)}{360 \times 100}$$

dans laquelle :

M : montant de l'état d'acompte ;

T : Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

R : retard en nombre de jours.

#### 3.2.3 Instruction des mémoires de réclamation

##### 3.2.3.1 Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

##### 3.2.3.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 €.

# 4 CHAPITRE IV. - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

## 4.1 COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études :

- d'Avant-Projet Définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'avant-projet sommaire (définitif) par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 4.5. ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

## 4.2 CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

## 4.3 TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

## 4.4 SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 4.3.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

### 4.5 COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois mo des offres travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

## 5 CHAPITRE V. - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

### 5.1 COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### 5.2 CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise des) offre(s) initiales (par dérogation à l'article 9.4.2. du CCAG Travaux) ayant permis la passation des marchés de travaux.

### 5.3 TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %.

### 5.4 SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 5.3.

## 5.5 COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

## 5.6 PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 5.4, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## 5.7 MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatif) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 5.4 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission, EXE1 / VISA, DET et AOR.

## 5.8 ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'Exécution des Travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 5 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la date de démarrage de la période de préparation du chantier ;
- à la date de commencement des travaux
- à la date de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- à la modification de délai d'exécution ;
- à des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ou modificatifs ;

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Les ordres de service sont ensuite notifiés aux entreprises par lettre recommandée avec accusé réception par courrier postal ou via la plateforme PLACE (https://www.marches-publics.gouv.fr) (acceptation expresse) avec copie au maître d'œuvre.

## 5.9 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## 5.10 SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.1.4 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## 5.11 CLAUSES ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à limiter l'impact carbone des déplacements professionnels liés à la réalisation de l'opération pour l'ensemble de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le Titulaire devra compléter sur simple demande du maître d'ouvrage le bilan des déplacements réalisés dans le cadre de l'opération, dont le support lui sera fourni.

## 5.12 UTILISATION DES RESULTATS

Le titulaire concède à titre exclusif ses droits de propriété intellectuelle au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage veille particulièrement au respect du droit moral du maître d'œuvre sur l'ouvrage et le maître d'œuvre donne son accord pour permettre des adaptations aux modifications sans altération et dénaturation de l'œuvre ou qui auraient été rendues indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique.

## 5.13 ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques soit éléments de mission tels que définis à l'article 1.1.4. du présent CCAP.

## 5.14 ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-Maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## 5.15 RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-Maîtrise d'œuvre avec les précisions suivantes :

### 5.15.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le pourcentage de fixation de la somme forfaitaire d'indemnisation porté au crédit du maître d'œuvre est fixé à 4 %.

### 5.15.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 29.1 et 30 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 28 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre), les prestations réalisées et acceptées par le maître d'ouvrage sont réglées sans abattement.

En application de l'article 29 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 4.4 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence constatant des offres inacceptables, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

## 5.16 CLAUSES DIVERSES

### 5.16.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### 5.16.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

### 5.16.3 Assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

## 5.17 PENALITES – GENERALITES

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG Maitrise d'Œuvre, les pénalités sont dues dès le premier euro.

## 5.18 CONFIDENTIALITE

Le Titulaire qui, à l'occasion du marché, a reçu de l'INRAE communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune des informations qui résultent de l'exécution du marché ou pourraient parvenir à sa connaissance.
Il doit avertir sans délai l'INRAE de toute violation constatée de cette obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage à :

- Ne pas capter, par quelques procédés que ce soit toute information. Cela inclut notamment tout enregistrement sonore, visuel, olfactif, etc.
- Ne pas sortir tout document et tout matériel des locaux de l'unité visitée ;
- Ne pas divulguer, utiliser ou transmettre toute information de toute nature et sur tout support, échangées par tous moyens au cours de sa présence sur le site ;

Seul un accord exprès, écrit et préalable de l'autorité compétente d'INRAE peut le libérer de tout ou partie de ces obligations.

La responsabilité du Titulaire pourra être recherchée en cas de manquements aux consignes du fait de son personnel, aussi bien en matière de contrôle des entrées et sorties de personnes, qu'en matière de contrôle des sorties d'objets, matériels, marchandises ou documents de toute nature.
Elle pourra être également recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.
En cas de non-respect par le Titulaire des règles de confidentialité énoncées ci-dessus, l'INRAE se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché, sans renoncer au bénéfice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice subi.

## 5.19 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

### 5.19.1 Responsabilités

Le Titulaire emploie sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission.
En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations pourrait causer :

- à son personnel, aux agents de l'INRAE ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'INRAE ou à des tiers.

### 5.19.2 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels aux agents ou à des tiers, aux matériels et aux locaux de l'INRAE ou de tiers à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.
La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire s'engage à fournir, avant tout commencement d'exécution et à chaque reconduction expresse du marché, au Représentant du Pouvoir Adjudicateur une attestation de son assurance indiquant la nature et la durée de sa garantie. Le non-respect de cette clause par le Titulaire entraînerait la résiliation du marché, sans aucune indemnité compensatrice pour ce dernier.

En cas d'exigence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier est réputé la prendre à sa charge dans son intégralité.

Le Titulaire s'engage à informer expressément INRAE de toute modification de son contrat d'assurance.

Tout dégât ou bris de matériel appartenant à INRAE, du fait du Titulaire, sera réparé ou remplacé par celui-ci, à ses frais, en accord avec le Directeur des Services d'Appui à la Recherche ou son représentant, dans les huit jours suivant la constatation

## 5.20 LITIGES

Dans l'éventualité d'un litige entre INRAE et le titulaire, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leur désaccord.

A défaut, les litiges seront réglés par les lois et règlements du droit français. Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent.

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans
Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr
Tel : 02.38.77.59.00

## 5.21 DEROGATIONS AU CCAG-MAITRISE D'ŒUVRE

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du C.C.A.P. est apportée à l'article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- ✓ L'article 1.2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. MOE
- ✓ L'article 3.1.1.2 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du C.C.A.G. MOE
- ✓ L'article 3.1.2.1 du CCAP déroge à l'article 20.4.2 du C.C.A.G. MOE
- ✓ L'article 3.1.2.3 du CCAP déroge à l'article 21 du C.C.A.G. MOE
- ✓ L'article 3.2.1.2 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du C.C.A.G. MOE
- ✓ L'article 3.2.2.2 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du C.C.A.G. MOE
- ✓ L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.2du C.C.A.G. MOE
- ✓ L'article 5.15.1 du CCAP déroge à l'article 31 du C.C.A.G. MOE
- ✓ L'article 5.17 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du C.C.A.G. MOE

# **ANNEXE :** CLAUSES DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

## 1. Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

### 1.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI : http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite

### 1.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 4.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 20 septembre 2019.

Informations concernant le RGAA : http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/

### 1.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels.
- Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :
http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

### 1.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

### 1.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https ://www.cnil.fr/fr/reglementeuropeen-protection-donnees.), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https ://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 https ://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https ://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses

## 2. Engagement du titulaire

### 2.1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,

- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.
- Se refuser d'utiliser, dans le cadre de ses outils ou documents livrés, les signes distinctifs d'INRAE, pour éviter toute confusion entre INRAE et les agents publics d'une part, et les consultants, d'autre part et, au minimum, rendre obligatoire la mention de l'intervention des consultants sur les documents auxquels ils ont participé.

### 2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.

  Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa **politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).**
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
  - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
  - Les développements spécifiques,
  - L'hébergement des données et des services,
  - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
  - Le maintien en condition de sécurité,
  - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
  - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

### 2.3. Hébergement et transfert des données

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de

données vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite le transfert de données à caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite néanmoins le transfert de ces données personnelles dans un État extérieur à l'Union Européenne, et qui ne figure pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission Européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel (cf lien CNIL ci-dessus), le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

De même, en conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 Octobre 2015 (affaire C-362/14 Schrems) invalidant le mécanisme d'adéquation dit de Safe Habor, pour le cas où l'exécution des prestations nécessite le transfert de données personnelles sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou par une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

A cet effet, le Titulaire doit communiquer dans son offre technique, ainsi qu'à tout moment sur sollicitation d'INRAE durant l'exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéant transférées. INRAE se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L'incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire.

L'ensemble des sous-traitants du Titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l'exécution du présent marché.